

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 28 (1883)
Heft: 5

Artikel: Les sociétés de carabiniers et le tir fédéral de 1883
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347943>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

atteindre, ne soit perdu de vue par aucun d'eux. Il va de soi aussi que nul autre ne doit commander que celui à qui il appartient. On devrait éviter avec le plus grand soin d'empiéter sur la compétence de ses subalternes et de se substituer à eux dans leur commandement, car alors on les compromettrait devant leurs propres subordonnés, on leur enlèverait une occasion de montrer du zèle, de la connaissance du service, et une intelligente initiative ; on leur ôterait cette confiance en soi-même qui est si nécessaire à des officiers, et en outre, en faisant l'ouvrage de ses subalternes, ou se dérobe à sa propre tâche d'ordre plus élevé. Le commandement exercé d'une manière sévère et correcte facilite en une grande mesure la subordination, chez nous aussi si peu comprise. Si un ordre arrivant n'est pas au gré de celui qui le reçoit et que celui-ci, étant d'une opinion différente, estime qu'il sait mieux que son chef ce qu'il y a à faire, et qu'il exprime tout haut son sentiment devant la troupe, en maugréant, ce n'est plus de la subordination, c'est de l'indiscipline qui réagit de la manière la plus fâcheuse. Un ordre militaire formel doit être suivi d'une exécution ponctuelle, et c'est là une occasion de montrer de vraies capacités militaires que d'exécuter habilement un ordre qu'on n'approuve pas.

Il est maintenant temps de finir. Tout bien considéré, il y a incontestablement lieu de se réjouir des progrès réalisés dans l'armée suisse et que ce rassemblement de Division a manifestés. Ce doit être pour nous un encouragement à travailler sans nous lasser à écarter tout ce que reconnaissons encore comme défectueux, à tendre sans cesse vers la perfection, ce à quoi chacun doit contribuer selon ses forces. C'est là le point de vue auquel s'est placé l'auteur du présent rapport. Puisse-t-il aussi être compris de cette manière !

R. B.

LES SOCIÉTÉS DE CARABINIERS ET LE TIR FÉDÉRAL DE 1883.

L'organisation du tir fédéral qui aura lieu en juillet prochain à Lugano coïncidant avec la réorganisation d'un grand nombre de sociétés de tir en application des nouveaux statuts de la Société suisse des carabiniers, nous croyons utile de publier les documents et renseignements ci-après qui intéressent non seulement tous les tireurs, mais aussi les militaires se préoccupant de l'importance toujours plus grande du tir de précision.

I.

SOCIÉTÉ SUISSE DES CARABINIERS. RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL
A L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.

Pendant ces dernières années, la question de révision des statuts a été mise en avant dans mainte occasion.

Le Comité a été en mesure de présenter à l'assemblée des délégués des 11 et 12 mars 1882 à Zurich un projet de statuts qui fut accepté après une longue discussion et avec un certain nombre d'amendements.

37 sections prirent part à la votation sur ce projet, 643 membres de la société l'acceptèrent et 299 le refusèrent. 11 sections se sont abstenues, ou plutôt n'ont pas communiqué leur protocole sur cet objet.

En suite de ce résultat affirmatif, le Comité central, dans sa séance du 8 mai, fixa l'entrée en vigueur des nouveaux statuts au 1^{er} juillet 1882. Les différentes sections suisses furent invitées par circulaire à entrer dans la nouvelle société.

Le nombre des sections inscrites est de 100, avec 5114 membres, et nous avons la conviction qu'il augmentera sensiblement d'ici à peu de temps. Dans ce moment-ci, le nombre des sociétaires est trois fois plus considérable que sous les anciens statuts.

Nous avons été conduits à adresser une circulaire aux sections, attirant leur attention sur l'art. 2 des statuts qui dit clairement : que tous les membres passifs et actifs d'une société doivent entrer dans la section, quelques sociétés ayant interprété les nouveaux statuts dans le sens qu'il suffisait d'inscrire seulement les membres qui faisaient la demande d'entrer dans la Société fédérale.

Le Comité central a en outre décidé que les sections entrant dans la Société fédérale en 1883 devraient aussi verser la cotisation pour 1882. Cette décision a été nécessitée par l'idée qui se faisait jour, d'économiser la cotisation d'une année en se faisant recevoir l'année même du tir fédéral, soit en 1883.

L'article 3 des statuts dit : que le caissier central enverra aux sections faisant partie de la Société fédérale le nombre nécessaire de cartes de légitimation, qui seront remplies par les soins du comité de la section et remises aux ayants-droit.

Un moment, le Comité central a craint que ce mode de procéder puisse entraîner quelques abus, et qu'ainsi des tireurs n'y ayant pas droit n'entrent en possession de cartes de légitimation. Mais, nous sommes liés par les statuts qui sont précis, et, d'un autre côté, nous avons trop confiance dans les sentiments d'honneur et de justice des Comités de section pour craindre de voir de pareils acets se produire.

Il est compréhensible que nous ne puissions pas avoir un état no-

minatif de tous les tireurs appartenant à la Société fédérale. Nous rendrons donc nos sociétaires attentifs sur ce point : c'est que celui qui ne pourra pas produire sa carte de légitimation à Lugano sera tenu de payer à notre caisse la finance de fr. 5 — prévue par l'article 3 des statuts, en prenant sa passe.

Les délégués ont fixé, dans la même session des 11 et 12 mars, et après une longue discussion, les bases pour l'organisation du tir fédéral de 1883. Un extrait du procès-verbal de cette séance a été adressé au Comité de Lugano. Vous aurez, Messieurs, à discuter les vœux et les demandes de modifications formulées par le Comité de la fête.

Le renouvellement du Comité central eut lieu également à Zurich, et au scrutin secret ; MM. Heutschi, président, Zyro, conseiller national, Feller, commandant et Preschlin, fabricant, avaient décliné toute réélection. MM. Frei, colonel, et Hermann, directeur du tir à Bâle, avaient déjà quitté précédemment le Comité.

Ont été nommés :

MM. Vautier, conseiller national, à Genève.

- » Steiner-Höehn, de Zurich.
- » Attenhofer, major, »
- » Schindler, juge d'appel de Glaris.
- » Stigeler, major, d'Argovie.

déjà membres de l'ancien comité, et comme membres nouveaux :

MM. Lotz, major, de Bâle.

- » Thélin, major, de Vaud.
- » Peter, lieutenant-colonel, de Berne.
- » Adler, conseiller national, de Soleure.
- » Von Matt, colonel, de Lucerne.
- » Eugster-Bodmer, de St-Gall.

Le Comité a été constitué comme suit :

Président, M. Stigeler.

Vice-président, M. Vautier.

Secrétaire, M. Attenhofer.

Caissier, M. Steiner-Höehn.

Dans sa première session le Comité central eut, en première ligne, à choisir la ville où doit se célébrer le prochain tir fédéral. Nous croyons devoir vous indiquer en peu de mots comment nous avons choisi Lugano.

Les demandes pour obtenir le tir fédéral nous sont arrivées dans les délais statutaires. Les concurrents étaient au nombre de trois, soit les cantons d'Uri, Tessin et Appenzell, Rhodes-Extérieures. Ce dernier déclarait, du reste, se retirer, ne voulant pas se mettre en concurrence avec Uri et Tessin.

Le Comité avait donc à trancher entre Uri et Tessin, deux cantons où le tir fédéral n'a pas encore eu lieu.

Après un débat de 2 1/2 heures, pendant lequel la question a été traitée sous toutes ses faces, Lugano fut désigné par 6 voix contre 2 données à Uri.

Comme les Soleurois en 1880, les Uranais ne furent pas satisfaits du Comité central, et leur mécontentement se traduisit dans les feuilles publiques d'une manière qu'il eût été préférable de ne pas voir se produire.

Nous avons envoyé en novembre, trois membres de notre Comité à Lugano, pour y discuter les détails d'exécution du tir fédéral avec le Comité d'organisation. Cette délégation était composée de MM. Steiner, Adler et Stigeler. Notre délégation a exposé clairement la position de la Société suisse des carabiniers vis-à-vis des organisateurs du tir fédéral, et ceux-ci ont déclaré être prêts à tout mettre en œuvre pour assurer les succès de notre belle fête nationale, ils ont pour les appuyer dans leur entreprise tout le canton du Tessin, et en particulier Lugano, où règne un esprit de dévouement et beaucoup d'entrain pour la célébration de la fête.

La place de fête est disposée d'occident à orient; elle est une des plus belles où jamais tir fédéral ait été célébré. Cette magnifique contrée, en partie baignée par les eaux bleues du lac, produira sur les visiteurs l'effet le plus saisissant, et Lugano est une des villes suisses où la nature s'est plu à ne pas ménager ses splendeurs.

Nous avons donné pour mission à nos délégués d'insister pour que le tir ne soit pas fixé pendant l'époque la plus chaude de l'année. Il leur a été répondu que, du côté méridional des Alpes, la chaleur de l'été n'est guère que de 2 ou 3 degrés plus forte que du côté septentrional de la montagne. En fixant la fête en juin ou en août, il n'y aurait guère à espérer une température moins chaude.

Le Comité d'organisation a fait connaître que le tir fédéral commencera le 10 juillet, et, en suite des explications reçues, nous n'avons pas fait d'opposition à l'adoption de cette date.

L'article 8, lettre 6, des statuts donne à l'assemblée des délégués le droit de fixer les bases du plan du tir. Dans votre session des 11 et 12 mars 1882, vous avez usé de cette compétence, sans toutefois examiner la question d'établissement d'un concours de sections. Vous avez même repoussé, après discussion, une proposition de votre Comité qui voulait insérer, dans les statuts, un article conçu comme suit : Il sera organisé dans chaque tir fédéral un concours de sections pour les sections faisant partie de la Société.

Votre Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un concours de sections au prochain tir fédéral, en se basant, pour prendre cette décision, sur les discussions qui ont eu lieu dans l'assemblée des délégués.

D'un autre côté, Lugano, placé à l'extrême frontière du pays, ne pouvait pas facilement servir de point de ralliement aux différentes

sections de toutes les parties de la Suisse. Ce concours n'aurait dès lors plus été une lutte d'adresse entre tous les tireurs, et n'aurait pas réuni les conditions nécessaires de réussite.

Nous nous sommes entendus sur ce point avec les organisateurs du tir, qui n'ont pas soulevé d'objections à notre manière de voir. Par contre les sociétés de tir de la Chaux-de-Fonds, Ste-Croix, Rapperschwyl et Sarnen ont adressé des lettres au Comité d'organisation demandant le rétablissement du concours de sections. Quelques-uns des réclamants laissaient même entrevoir qu'ils ne participeraient pas à la fête et à la liste des dons d'honneur, dans le cas où le concours de sections ne serait pas rétabli.

Nous venons de vous exposer les motifs qui nous ont engagés à faire abstraction du concours de sections pour le prochain tir et nous maintenons encore aujourd'hui notre manière de voir. La question pourra être reprise par l'assemblée des délégués, lorsqu'elle discutera les vœux formulés par le Comité d'organisation concernant des changements à apporter au plan de tir.

Les frais de transport pour aller à Lugano sont considérables pour les tireurs n'habitant pas le Tessin. Nous avons décidé de nous adresser aux administrations de chemins de fer, afin d'obtenir des billets à prix réduits pour la durée du tir en faveur des tireurs porteurs de leur carte de légitimation. Nous renseignerons les membres de la Société sur le résultat de nos démarches, par la *Schweizerische Schützenzeitung*. Le même journal publiera aussi les décisions les plus importantes prises par le Comité central.¹

En ce qui concerne la caisse de la Société, nous nous en référons au compte dressé par le caissier et dont un exemplaire est entre vos mains.

Si le chiffre des cotisations des membres de la Société n'a pas atteint une grosse somme, nous pouvons cependant prévoir avec certitude que, jusqu'au tir, un nombre important de sections entreront dans la Société suisse.

Les finances perçues des non-sociétaires prenant leurs passes produiront aussi une recette assez ronde.

Plus que toute autre société, celle des carabiniers a la noble et belle tâche de se préparer pour la défense de la patrie. Ne nous laissons pas ébranler, si nous entendons ici et là critiquer nos fêtes, et en général toutes nos réunions; soyons convaincus de l'utilité et de la grandeur de notre tâche. Que sur tous les points de notre chère patrie, les tireurs se groupent joyeusement pour se perfectionner dans l'art du tir, pour organiser ces réunions où les Suisses, appartenant à des opinions diverses, parlant des langages différents, ap-

¹ La *Revue Militaire suisse* se fera un plaisir de donner des extraits en français de ces principales pièces. *Réd.*

prennent à se connaître et à s'apprécier, où tous serrent les rangs pour faire front à la réaction, de quelque côté qu'elle vienne.

C'est aussi à nous, tireurs, de prendre les armes pour défendre énergiquement le sol de la patrie, cet héritage sacré que nos pères nous ont légué.

Pour terminer, rappelons les paroles d'un de nos éminents concitoyens : « Avant tout le soldat doit apprendre à tirer. Votre tâche consiste à instruire la jeune génération dans le maniement des armes et à maintenir de tout votre pouvoir le zèle pour le développement du tir, cela pour le grand bien et le bonheur de notre chère patrie. »

Bâle, le 27 janvier 1883. Au nom du Comité central : Le président, STIGELER. — Le Secrétaire, ALTENHOFER.

II.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES CARABINIERS

I. *But de la Société.*

Article 1^{er}. Le but de la Société est de relier confraternellement tous les tireurs suisses, de les perfectionner dans l'art du tir et de les rendre aptes à se mettre promptement en position de défendre la patrie.

II. *Composition, conditions d'admission et devoirs.*

Art. 2. La Société fédérale suisse des carabiniers se compose des sections qui la constituaient jusqu'à ce jour et des sociétés suisses de tir qui voudront y entrer nouvellement et qui accusent un effectif de quinze membres au moins. Les membres isolés appartenant à la Société devront se joindre à une section. L'admission des sections a lieu ensuite de l'avis qui en est donné au Comité central, en envoyant à celui-ci un exemplaire des statuts de la société et le montant des cotisations pour l'année courante et en lui indiquant le nombre des membres de la société. La cotisation annuelle se monte à 25 centimes par membre actif ou passif.

Art. 3. Avant chaque tir fédéral, le caissier central enverra aux sections faisant partie de la Société fédérale, au prorata du montant des cotisations payées, le nombre nécessaire de cartes de légitimation, qui seront remplies par les soins du comité de la section et remises aux ayants-droit.

Ces cartes sont présentées au bureau des bonnes cibles, et elles dégagent le tireur qui en possède une de toute autre cotisation ultérieure à la caisse centrale pour l'année courante.

Tout tireur qui ne peut pas, en achetant ses passes, produire de carte de légitimation à son nom paie pour être remise à la Société fédérale, outre le prix de la passe, une finance de cinq francs. Les

sections sont tenues d'indiquer au caissier central, au plus tard jusqu'à la fin de février de chaque année, les modifications qui auraient pu survenir dans l'effectif de la section et de lui envoyer le montant des cotisations annuelles, à défaut de quoi le caissier est en droit de prélever par remboursement, dans le courant du mois de mars suivant, le montant dû, en se basant sur l'effectif de la section pendant l'année précédente.

Art. 4. Les sections qui ont l'intention de sortir de la Société fédérale suisse des carabiniers doivent en informer par écrit le Comité central et régler au caissier central le montant de leurs cotisations pour l'année courante.

Art. 5. L'assemblée des délégués a le droit de décerner le titre de membre honoraire, sur la proposition du Comité central, à des hommes qui ont travaillé d'une manière toute spéciale pour les questions de tir ou pour la Société fédérale elle-même.

Les membres honoraires ont le droit de prendre part, avec voix délibérative, aux débats de l'assemblée des délégués.

III. *Organisation de la Société.*

Art. 6. La direction des affaires de la Société incombe à l'assemblée des délégués et au Comité central nommé par cette dernière.

Art. 7. L'assemblée des délégués est composée des délégations des sections; chaque section d'un effectif de cinquante membres et au-dessous nomme un délégué, puis ensuite un nouveau délégué par cinquante membres de plus; mais, cependant, elle ne peut jamais avoir plus de cinq délégués. La recommandation est faite aux sections de se constituer, dans ce but et pour leurs relations avec le Comité central et son caissier, en sections cantonales.

Art. 8. L'assemblée des délégués a les droits et les devoirs suivants :

- a) Nomination du Comité central et de son président ;
- b) Détermination des principes fondamentaux du programme et du plan du tir fédéral ;
- c) Ratification des comptes annuels ;
- d) Nomination de trois vérificateurs des comptes ;
- e) Révision des statuts ;
- f) Fixation de la subvention de la caisse centrale au tir fédéral ;
- g) Nomination des membres honoraires, en conformité de l'art. 5.

Art. 9. L'assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire une fois par an, savoir : dans les trois premiers mois de l'année ; elle se réunit en séance extraordinaire dans les cas suivants :

1° Si trente sections isolées ou trois sections cantonales le demandent pour traiter un objet, qui doit être indiqué dans la demande ;

2^o Si le Comité central le décide.

Dans le premier cas, le Comité central est tenu de convoquer l'assemblée des délégués dans un délai de quatre semaines. Si l'objet à traiter concerne une révision des statuts, les propositions faites doivent être communiquées sans retard aux sections, et l'assemblée des délégués est tenue de prendre une décision à cet égard dans les trois mois qui suivent immédiatement cette demande.

Art. 10. Le renouvellement du Comité central se fait toujours dans la première assemblée ordinaire de délégués qui suit immédiatement un tir fédéral.

Art. 11. Le Comité central est composé de onze membres, et il forme le pouvoir exécutif de la Société fédérale suisse des carabiniers. Il ne doit pas y avoir en même temps, dans le Comité central, plus de deux membres sortant du même canton. L'élection du Comité central se fait au scrutin ouvert.

Art. 12. Les droits et les devoirs du Comité central sont les suivants :

a) Etude préparatoire de toutes les affaires à soumettre aux délibérations de l'assemblée des délégués ;

b) Nomination du vice-président, du caissier et du secrétaire du Comité central, dans le sein même de celui-ci ;

c) Administration des fonds de la Société et de la caisse ; le Comité est responsable de la fortune sociale, et il doit faire ensorte que les fonds qui lui sont confiés soient déposés en lieu sûr contre des obligations fédérales et cantonales ; il est aussi responsable de l'emploi de ces fonds en conformité des statuts.

d) Présentation des comptes annuels à l'assemblée des délégués, qui les soumet par écrit aux sections quatorze jours avant la réunion de l'assemblée.

e) Ratification définitive du plan du tir fédéral, qui doit être présenté au moins trente jours avant l'ouverture de chaque tir fédéral ; à cette occasion, on doit aussi fixer les conditions auxquelles les tireurs étrangers pourront prendre part à la fête ;

f) Présentation de membres honoraires, en conformité de l'art. 5.

g) Fixation du lieu où se tiendra le tir fédéral, en observant les prescriptions statutaires à ce sujet, et appui à donner à ce tir au point de vue administratif et technique.

Art. 13. Le Comité central prend soin de l'organisation des sections cantonales, et il épure annuellement l'effectif des membres ; il entretient des rapports suivis entre la Société et les sections cantonales, et il représente la Société fédérale à l'étranger.

Art. 14. La Société possède un drapeau. Celui-ci est arboré à chaque tir fédéral ; il reste sous la garde du président du comité d'or-

ganisation respectif du tir fédéral. Le Comité central décide de l'emploi ultérieur du drapeau de la Société.

Art. 15. Dans la règle, il y a un tir fédéral tous les deux ans, dans le courant des mois de juin, juillet ou bien août. L'assemblée des délégués fixe chaque fois la durée du tir fédéral.

Art. 16. Lors de l'organisation d'un tir fédéral et surtout lors de la fixation du plan de tir, il y a lieu de prendre en considération la facilité la plus grande possible donnée aux tireurs les moins exercés de participer à la fête.

Art. 17. Sont admises à un tir fédéral toutes les armes qui tirent la munition d'ordonnance, qui ont un guidon et une hausse découverts et non effilés, qui sont dépourvues d'appui et qui ont un poids ne dépassant pas cinq kilogrammes et demi. Les armes pourvues d'une double détente doivent aussi pouvoir tirer sans celle-ci.

Art. 18. Les demandes ayant pour but de se charger de l'organisation du tir fédéral doivent être présentées au Comité central jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année précédant celle où aura lieu la fête de tir. Les demandes de cantons qui n'ont pas encore eu de tir fédéral et qui offrent une garantie suffisante pour une organisation convenable ont toujours la préférence sur les autres. S'il y a seulement des demandes de cantons qui ont déjà eu un tir fédéral, ou bien seulement de cantons qui n'en ont jamais eu, le Comité central décide.

IV. *Organisation militaire.*

Art. 19. La Société fédérale suisse de tir se fait un devoir de former des compagnies volontaires de carabiniers pour la défense de la patrie. L'exécution en est laissée au Comité central et aux sections cantonales, de concert avec les autorités militaires suisses.

Les présents statuts ont été acceptés dans la votation du printemps de l'année 1882, et ils entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1882.

LE COMITÉ CENTRAL.

III.

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES CARABINIERES AUX SOCIÉTÉS DE TIR.

Messieurs. — La position des tireurs fréquentant les tireurs fédéraux a été modifiée par l'adoption des statuts de la Société fédérale, entrés en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

D'après l'article 2 de ces statuts, pour être membre de la Société il faut nécessairement faire partie d'une section fédérale ou se joindre à l'une d'elles.

Une société se constituant en section fédérale doit compter au moins quinze membres.

La cotisation annuelle pour la caisse centrale est de 25 centimes

payables aussi bien par les membres actifs que par les membres passifs ou honoraires de la section.

Une décision du Comité central impose aux sections reçues dans la Société fédérale en 1883 l'obligation de payer les cotisations pour 1882 et 1883, soit 50 centimes par sociétaire.

Le caissier du Comité central envoie avant le tir fédéral, à chaque section, un nombre de cartes de légitimation correspondant à celui des cotisations payées. Les comités des sections remettent ces cartes aux ayants-droit.

Lors du tir fédéral, tout tireur doit présenter cette carte pour obtenir ses passes aux bonnes cibles. Il est dispensé de toute autre cotisation pour la caisse centrale. Le tireur non muni d'une carte de légitimation paie une taxe pour la caisse centrale de 5 francs en sus du prix de ses passes.

L'entrée de la Société fédérale présente les avantages suivants :

Permettre aux tireurs d'intervenir dans l'administration de la Société fédérale, par l'organe des délégués des sections. (Art. 7 des statuts fédéraux.)

Procurer au tireur assistant au tir fédéral une économie de 4 fr. 50. Le sociétaire ne payant que 50 centimes pour deux ans au lieu de 5 francs.

Pour entrer dans la Société fédérale, il faut adresser les pièces ci-après désignées à M. le major Stigeler, président de la Société suisse des carabiniers, à Aarau :

- 1° Un exemplaire des règlements de la section ;
- 2° Un état nominatif des sociétaires ;
- 3° Une déclaration d'entrée.

La cotisation de deux ans, soit 50 centimes par sociétaire, doit être envoyée à M. Steiner-Höhn, caissier central, à Zurich.

Nous vous adressons sous ces plis : deux exemplaires des statuts fédéraux ; un formulaire de déclaration d'entrée.

Veuillez agréer, messieurs, nos patriotiques salutations.

Berne, La Sarraz, 17 février 1883. *Le président*, L. RUCHONNET.—

Le secrétaire, A. THÉLIN.

IV.

NOTES SUR LE PROCHAIN TIR FÉDÉRAL

Le plan de tir Lugano, qui vient d'être soumis au bureau du comité central de la société des carabiniers suisses, est à peu près le même que celui du tir fédéral de Fribourg en 1881, sauf qu'il n'aura pas de tir de sections. Il sera proposé en outre d'accorder des primes de 50 points entre les 400 et les 600 points de même qu'entre les 200 et les 400. Seulement les 200 derniers points devront être faits à la distance de 450 mètres.

La 6^e liste de prix offerts fait monter leur nombre à 343. Le plus gros prix en argent de la 3^e liste est de 2500 fr., don de la Banque cantonale tessinoise à Bellinzzone ; il y en a trois autres de la valeur de 1000 fr. chacun, venant : de la Banque de la Suisse italienne, à Lugano, du club des tireurs suisses *Helvétia*, à New-York, et de la Société de secours mutuels tessinoise, à New-York. Dans les dernières listes on remarque entr'autres des dons de 500 fr. de la Société des tireurs allemands de Munich, des Suisses en Egypte, du gouvernement St-Gallois, des Armes-Réunies de la Chaux-de-Fonds, de la Société *vaudoise* des carabiniers¹, et trois prix de membres de l'Assemblée fédérale, comprenant 8 revolvers d'infanterie, 6 fusils et 10 carabines, tout à la nouvelle ordonnance.

Pendant que nous parlons du tir à la carabine, mentionnons la nouvelle « Ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire » du 16 mars 1883, laquelle porte jusqu'à 3 fr. le subside annuel pour tout membre d'une société de tir ayant tiré au moins 50 coups aux conditions voulues et qui admet au subside toute société d'au moins 8 membres.

Les militaires astreints au tir devront tirer 30 coups à condition avant le 1^{er} août prochain. Ceux qui auront rempli les conditions recevront une bonification de 1 fr. 80 ; ceux qui ne les auront pas remplies devront un service de trois jours sans solde ni indemnité.

LES CORPS DE CADETS.

De tout temps les corps de cadets ont eu quelque peine à se maintenir dans certaines villes de la Suisse. D'une part ils sont en butte au mauvais vouloir de quelques membres du corps enseignant qui trouvent que le temps consacré aux exercices militaires est autant de perdu pour l'étude ; d'autre part leur organisation défectueuse leur aliène parfois les sympathies de ceux-là mêmes qui devraient les soutenir le plus, nous voulons parler des officiers et des sociétés militaires. Aussi a-t-on vu quelques-uns de ces corps, jadis prospères, décliner de jour en jour et menacer ruine. On pouvait se dire que leur disparition totale n'était plus qu'une affaire de temps.

Heureusement des voix autorisées se sont élevées pour réagir contre cette tendance, et nous constatons avec satisfaction qu'elles paraissent avoir été entendues. Un mouvement très prononcé se produit en Suisse, tendant au maintien et à la rénovation des corps de cadets. On peut s'en rendre compte en parcourant la presse locale de différents cantons : Vaud, Soleure, Berne et Neuchâtel, entre autres.

¹ Attribués par erreur à la Société des carabiniers de *La Sarraz*.